

Jurisdiction—Ordre par lettre d'expédier des marchandises—Cause d'action.

Jugé, Que dans le cas où un commerçant expédie des marchandises sur une commande contenant un ordre formel, le contrat est parfait par l'exécution qu'en fait le commerçant à qui la commande est adressée sans autre déclaration de sa part, et la cause d'action origine alors à l'endroit où le contrat a été exécuté.—*Gratton v. Brennan, Mathieu, J.,* 30 avril 1887.

COURT OF REVIEW.

QUEBEC, November 30, 1886.

*Before CARON, ANDREWS, and LARUE, JJ.
FEE v. KILLETT.*

Evidence—C. C. 1233.

HELD:—(Reversing the judgment of the Court below), that a covenant to sell and deliver hemlock-bark is a commercial matter, and can be proved by oral testimony, notwithstanding Article 1233 of the C. C.

The judgment of the Court is as follows:—

“Considering that the plaintiff has duly and legally proved the material allegations of his declaration, and more especially that about the 5th November, 1879, the defendant sold to the plaintiff the quantity of 300 cords of hemlock bark, for the price of \$4.75 per cord, and covenanted with the plaintiff to deliver the same to him during the course of the then ensuing winter, at any one of the Grand Trunk Railway stations of Acton, Danby, or Durham; and that, in pursuance of such covenant, the said defendant did deliver, to the said plaintiff, a portion of such bark, to-wit 10 cords thereof, but refused to deliver the rest of such bark to the plaintiff, and sold and delivered the rest of such bark to one Goodhue at \$5.50 per cord: and that, by the non-delivery of such bark, the said plaintiff suffered a damage of at least \$225;

“Considering, therefore, that there is error in the judgment rendered at Arthabaska-ville, on the 21st of May, 1886, dismissing the plaintiff's action, the said judgment is hereby reversed, and the said defendant is hereby condemned to pay to the said plain-

tiff, for such damages, \$225, interest and costs of both courts.”

*Laurier & Lavergne, for plaintiff.
Crépeau & Côté, for defendant.
(J. o.F.)*

COUR SUPÉRIEURE.

MALBAIE (SAGUENAY), 2 sept. 1884.

[EN CHAMBRE]

Coram ROUTHIER, J.

McNICHOLL et vir v. LABERGE, et LABERGE, intervenante.

Honoraires d'avocats—Action renvoyée sur défense en droit.

JUGÉ:—Que dans une action déboutée sur défense en droit, l'honoraire des procureurs est le même que si l'action est soumise après preuve et audition finale au mérite. (Item 10 du tarif de C. S.)

Taxation du Mémoire accordant \$50.00 d'honoraires au procureur de l'intervenante maintenue.

*J. S. Perrault, procureur des demandeurs.
Charles Angers, procureur de l'intervenante.
(C. A.)*

COUR DE CIRCUIT.

MALBAIE, 3 sept. 1885.

*Coram ROUTHIER, J.
BOUCHARD v. CHARETTE.*

Action—Père—Injures faites à fille mineure.

JUGÉ:—Que le père peut, en son nom personnel, poursuivre pour injures faites à sa fille mineure.

Action de \$50.00 basée sur ce que le défendeur avait soufflé la fille mineure du demandeur. Allégué spécial que le demandeur avait souffert dans sa sensibilité, ses sentiments, etc., des dommages au montant réclamé.

Le défendeur plaide défense en fait, et en droit que le demandeur ne pouvait poursuivre personnellement, et qu'il aurait dû se faire nommer tuteur.

Sur preuve des faits ci-dessus, l'action fut maintenue pour \$10.00, avec dépens.